



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Commission de haute surveillance de
la prévoyance professionnelle CHS PP**

Rapport d'activité 2019



Impressum

Editeur Commission de haute surveillance de
la prévoyance professionnelle CHS PP
Sellerstrasse 8
3011 Berne
www.oak-bv.admin.ch

Mise en page BBF AG, Bâle

Photos p. 7 et 9: Alex Kühni; titre: Shutterstock.com

Date de parution 12 mai 2020

Table des matières

1	Avant-propos de la présidente	5
2	La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP	6
2.1	Contexte	6
2.2	Commission	6
	2.2.1 Composition et organisation de la commission	6
	2.2.2 Orientation stratégique et objectifs	7
	2.2.3 Dialogue avec les acteurs importants	8
	2.2.4 Coopération internationale	8
2.3	Secrétariat	9
	2.3.1 Missions	9
	2.3.2 Organisation	9
2.4	Bases légales	11
	2.4.1 Tâches légales	11
	2.4.2 Révision de l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP)	11
	2.4.3 Consultations	11
3	Thèmes clés en 2019	13
3.1	Surveillance du système	13
	3.1.1 Situation financière des institutions de prévoyance	13
	3.1.2 Processus de concentration dans la prévoyance professionnelle	13
	3.1.3 Le point sur la solidarité et la redistribution non voulue dans la prévoyance professionnelle	14
	3.1.4 Projet de directives «Institutions de prévoyance en concurrence entre elles pour l'affiliation de nouveaux d'employeurs ou d'effectifs de rentiers»	14
	3.1.5 DTA 4 (version 2019) élevée au rang de norme minimale	14
	3.1.6 Conséquences des taux négatifs pour les fondations de libre passage	15
3.2	Gouvernance et transparence	16
	3.2.1 Le point sur les groupes de travail LSFIn/LEFin	16
3.3	Surveillance directe	17
	3.3.1 Contact direct avec les institutions surveillées	17
	3.3.2 Examen de la surveillance directe par le Contrôle fédéral des finances (CDF)	17

4	Surveillance opérationnelle	18
4.1	Haute surveillance des autorités de surveillance cantonales et régionales	18
	4.1.1 Inspections	18
	4.1.2 Examen des rapports annuels	18
	4.1.3 Rencontres régulières	18
4.2	Surveillance directe	19
	4.2.1 Fondations de placement	19
	4.2.2 Institution supplétive	20
	4.2.3 Fonds de garantie	21
4.3	Habilitations	21
	4.3.1 Experts en prévoyance professionnelle	21
	4.3.2 Gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle	22
4.4	Révision et normes comptables	22
	4.4.1 Organes de révision	22
	4.4.2 Frais de gestion de la fortune (concept de frais TER)	22
	4.4.3 Etude sur les frais de gestion de la fortune dans le 2^e pilier	23
5	Perspectives 2020	24
5.1	Surveillance des institutions collectives et communes	24
5.2	Taux d'intérêt technique	24
5.3	Fondations de placement	24
6	Statistique	25
6.1	La CHS PP en tant qu'autorité	25
	6.1.1 Organigramme	25
	6.1.2 Effectif	26
	6.1.3 Comptes annuels de la CHS PP au 31 décembre 2019	26
6.2	Réglementation	27
	6.2.1 Directives	27
	6.2.2 Auditions	27
6.3	Surveillance du système	28
	6.3.1 Autorités de surveillance cantonales et régionales	28
	6.3.2 Experts en prévoyance professionnelle	30
6.4	Surveillance directe	30
	6.4.1 Fondations de placement surveillées	30
7	Abréviations	33

1 Avant-propos de la présidente

Depuis sa création il y a huit ans, la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) s'est imposée comme un nouvel acteur dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Fin 2019, à l'issue de son deuxième mandat de président de la CHS PP, Dr. Pierre Triponez a présenté sa démission. La commission et le secrétariat le remercient pour le travail de développement accompli.

Le 1^{er} janvier 2020, j'ai été nommée par le Conseil fédéral à la présidence de la CHS PP. La nouvelle vice-présidente est Catherine Pietrini, mathématicienne et experte en assurances de pension, membre de la commission depuis 2012. Nous avons eu le plaisir d'accueillir, en qualité de nouveaux membres, Séverine Arnold, professeure en sciences actuarielles à l'Université de Lausanne, et Stefan Giger, secrétaire général du syndicat des services publics (SSP) et représentant des employés (successeur d'Aldo Ferrari). La commission se compose, dès lors, d'une combinaison de nouveaux membres et de membres déjà en place, qui souhaitent poursuivre l'orientation stratégique définie jusqu'à présent. Comme par le passé, son objectif premier est de protéger les intérêts financiers des assurés du 2^e pilier renforçant ainsi la confiance dans la prévoyance professionnelle. Toutefois, les changements offrent toujours l'occasion d'intégrer des perspectives complémentaires et de fixer de nouvelles priorités.

Un bref regard sur les huit premières années de la CHS PP montre qu'au cours de cette période, des évolutions tant positives que négatives pour le système et pour le 2^e pilier en général, ont pu être observées :

Dans les évolutions positives, on peut, jusqu'à fin 2019, mentionner l'évolution des marchés financiers. La baisse significative des taux d'intérêt a permis aux institutions de prévoyance, au cours de ces dernières années, de comptabiliser des rendements supérieurs à la moyenne, grâce à des valorisations plus élevées dans les catégories d'investissement suivantes : actions, immobilier et obligations. L'excédent des bonnes années ont permis à de nombreux organes suprême paritaires d'institutions de prévoyance de réduire les deux principaux paramètres actuariels réglementaires, à savoir le « taux d'intérêt technique » et « taux de conversion » afin de les adapter au niveau des intérêts plus faible et à l'augmentation significative de l'espérance de vie.

Dans les évolutions négatives, il faut mentionner en premier lieu, le blocage des réformes. Les dernières tentatives

d'adaptation des paramètres actuariels fixés dans le cadre de l'assurance obligatoire LPP ont été rejetées par le peuple. Ni la nécessité d'une adaptation des paramètres, ni la pertinence des mesures proposées n'ont pu convaincre une majorité. En outre, les taux d'intérêt négatifs qui existent depuis la fin de l'année 2014 font peser sur les institutions de libre passage une lourde charge. En effet, elles sont confrontées à la réalité des taux d'intérêt négatifs mais ne sont pas autorisées à les imputer aux assurés. Des adaptations législatives sont nécessaires afin de permettre le maintien des comptes de libre passage sous forme de solutions d'épargne pure.

La surveillance du système est une tâche importante de la CHS PP. L'un des outils utilisés à cet effet est l'enquête annuelle sur la situation financière des institutions de prévoyance, dont les résultats sont publiés dans un rapport séparé. Le présent rapport dresse un compte rendu des activités prioritaires de la CHS PP au cours de l'année écoulée. En outre, nous relevons les lacunes du système actuel constatées lors de nos travaux avec les autorités de surveillance cantonales et régionales, les fondations de placement, l'Institution supplétive, le Fonds de garantie, les experts en prévoyance professionnelle, les organes de révision et les autres acteurs du 2^e pilier.

La principale tâche de la CHS PP est de contribuer à l'application du système de surveillance de diverses manières : la garantie d'une activité de surveillance uniforme par les différentes autorités de surveillance cantonales et régionales, la mise en place d'une assurance qualité pour les experts en prévoyance professionnelle et pour les organes de révision ainsi que la surveillance directe des fondations de placement, de l'Institution supplétive et du Fonds de garantie. Renforcer le système de surveillance ainsi que sa pyramide de contrôle et le rendre par là même plus efficace sera le principe directeur de la CHS PP pour les quatre prochaines années. Cela est essentiel pour améliorer encore le fonctionnement du 2^e pilier et ainsi renforcer la confiance des assurés. Pour ce faire, la commission et moi-même comptons sur la coopération de toutes les parties prenantes.

Dr. Vera Kupper Staub
Présidente

2 La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

2.1 Contexte

Autorité de surveillance non soumise aux directives du Parlement et du Conseil fédéral, la CHS PP veille à une pratique uniforme de la surveillance du 2^e pilier. Elle est intégralement financée par des taxes et des émoluments.

La CHS PP exerce la haute surveillance sur les autorités de surveillance cantonales et régionales et peut émettre des directives à leur intention. Elle assume la surveillance directe des fondations de placement, du Fonds de garantie LPP (Fonds de garantie) et de la fondation Institution supplétive LPP (Institution supplétive). Enfin, elle est l'autorité d'agrément des experts en prévoyance professionnelle. Elle dispose de son propre secrétariat, doté d'un personnel spécialisé, qui prépare les affaires de la commission, lui soumet des propositions et exécute ses décisions.

La surveillance du 2^e pilier ne doit pas être axée seulement sur la répression, mais doit suivre de plus en plus une approche fondée sur l'appréhension des risques encourus. Une pratique souple, efficace et évolutive de la haute surveillance est indispensable face à l'importance sociale et à la complexité croissante de la prévoyance professionnelle.

Les membres de la commission sont des spécialistes indépendants nommés par le Conseil fédéral, qui approuve également le règlement d'organisation et de gestion de la commission. Dans le cadre des lois existantes, la CHS PP est, en tant qu'autorité de haute surveillance, responsable de l'application uniforme de la législation. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) est, quant à lui, responsable de la préparation de la législation en matière de prévoyance professionnelle.

2.2 Commission

2.2.1 Composition et organisation de la commission

La CHS PP se compose de sept à neuf personnes. Les partenaires sociaux y ont chacun un représentant. Les membres de la commission exercent leur mandat à titre accessoire.

Lors de sa séance du 27 novembre 2019, le Conseil fédéral a nommé à la présidence de la CHS PP, pour la période de 2020

à 2023, Vera Kupper Staub, jusqu'alors vice-présidente. Elle succède à Pierre Triponez, qui a remis sa démission au terme de son second mandat. Le Conseil fédéral a nommé en outre deux nouveaux membres de la commission : Stefan Giger (en tant que représentant des employés, en remplacement d'Aldo Ferrari) et Séverine Arnold (en remplacement de Joël Wagner). La vice-présidence échoit à Catherine Pietrini, déjà membre de la commission.

Au 1^{er} janvier 2020, la commission se compose de sept membres, nommés par le Conseil fédéral pour une durée de quatre ans, jusqu'à fin 2023.

- **Vera Kupper Staub, docteure en sciences économiques, présidente,** ancienne cheffe des placements de la caisse de pension de la Ville de Zurich, ancien membre du comité de l'ASIP;
- **Catherine Pietrini, experte en assurances de pension avec diplôme fédéral, vice-présidente,** ancienne actuaire senior chez Pittet Associés;
- **Séverine Arnold, docteure en sciences actuarielles,** professeure en sciences actuarielles à l'Université de Lausanne;
- **Kurt Gfeller, titulaire d'une licence en sciences politiques,** vice-directeur de l'Union suisse des arts et métiers;
- **Stefan Giger, représentant des employés,** secrétaire général du SSP;
- **Thomas Hohl, docteur en droit,** ancien directeur de la caisse de pensions de la Migros, ancien membre du comité de l'ASIP;
- **Peter Leibfried, docteur en sciences économiques,** professeur en audit et comptabilité à l'Université de Saint-Gall.

L'organisation, les compétences et l'exécution des tâches de la commission et de son secrétariat sont régies par le règlement d'organisation et de gestion de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle du 21 août 2012 (RS 831.403.42).

La commission s'est réunie à dix reprises pendant l'année sous revue. Le secrétariat a traité les affaires selon les priorités définies par la commission. En général, il fait des propositions concrètes sur lesquelles celle-ci se prononce.



De gauche à droite : Stefan Giger, Thomas Hohl, Catherine Pietrini, Kurt Gfeller, Vera Kupper Staub, Séverine Arnold
Absent la photo : Peter Leibfried

2.2.2 Orientation stratégique et objectifs

L'objectif majeur de la CHS PP est de défendre les intérêts financiers des assurés du 2^e pilier en alliant responsabilité et perspective à long terme, afin de renforcer la confiance dans la prévoyance professionnelle.

La CHS PP garantit une pratique uniforme de la surveillance à l'échelle suisse; par ses décisions et par des mesures s'inscrivant dans la durée et dans une optique économique, elle contribue résolument à l'amélioration de la sécurité du système.

En sa qualité d'autorité indépendante, la CHS PP veille à mettre les connaissances de base sur la prévoyance professionnelle à la disposition de toutes les parties prenantes.

Pour la période 2020–2023, elle s'est fixé les objectifs stratégiques suivants :

- mettre en œuvre dans le système de la prévoyance professionnelle une surveillance uniforme et axée sur les risques encourus;
- assurer une gouvernance transparente et fiable de tous les acteurs du 2^e pilier;

- développer les compétences de toutes les personnes et institutions impliquées dans la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle;
- exercer une surveillance directe efficace et performante;
- fournir des informations ciblées sur la prévoyance professionnelle, et notamment des chiffres-clés récents sur la situation financière des institutions de prévoyance.

La prévoyance professionnelle est étroitement réglementée. C'est pourquoi la CHS PP, parfaitement consciente que toute nouvelle réglementation engendre un surcroît de travail et une augmentation des coûts pour les institutions surveillées, augmentation qui se répercute en fin de compte sur les assurés, poursuit comme objectif prioritaire de son activité de régulation l'efficacité à long terme des mesures, tout en observant de très près le rapport coût-utilité. Elle vérifie en outre systématiquement les effets des mesures qu'elle prend.

2.2.3 Dialogue avec les acteurs importants

La CHS PP est régulièrement en contact avec les autorités de surveillance cantonales et régionales soumises à sa surveillance. Par ailleurs, un échange d'informations mensuel institutionnalisé a lieu avec l'OFAS. Le secrétariat de la CHS PP est en outre en contact avec l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) et avec l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Enfin, la CHS PP entretient un dialogue régulier avec les organisations et associations actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

Association professionnelle:

- Conférence des administrateurs de fondations de placement (CAFP)

Autres organisations et associations:

- Association prévoyance suisse (APS)
- Association suisse des actuaires (ASA)
- Association suisse des conseillers en investissements des institutions de prévoyance (SWIC)
- Association suisse des gérants de fortune (ASG)
- Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP)
- Association suisse produits structurés (ASPS)
- Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP)
- Commission Swiss GAAP RPC
- EXPERTsuisse

- Fiduciaire Suisse
- inter-pension
- PatronFonds
- Swiss Funds & Asset Management Association (SFAMA)
- Swiss Private Equity & Corporate Finance Association (SECA)
- Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen (VQF)

2.2.4 Coopération internationale

2.2.4.1 OICP

L'Organisation internationale des autorités de contrôle des pensions (OICP) est une organisation rattachée à l'OCDE qui rassemble les autorités de surveillance de près de 80 pays. Elle favorise le dialogue sur les buts et les objectifs, promeut l'échange d'informations et fixe des normes relatives aux bonnes pratiques en matière de surveillance des institutions de prévoyance. En 2019, la CHS PP a participé à trois séances de travail. Les thématiques actuelles sont la solvabilité des institutions de prévoyance avec des prestations garanties dans le contexte de taux d'intérêt faibles, ainsi que l'évaluation des prestations de vieillesse projetées et leur communication aux assurés.

2.2.4.2 Rapport de l'OCDE

En juin 2019, dans le cadre de ses examens par pays, l'OCDE a interrogé la CHS PP, entre autres acteurs du secteur financier, lors d'une réunion.

Les principales recommandations du rapport publié le 4 novembre 2019, qui concernent partiellement ou entièrement le 2^e pilier, sont les suivantes:

- relèvement de l'âge ordinaire de la retraite des femmes de 64 à 65 ans. Ensuite, le relèvement de l'âge de la retraite pour les femmes et les hommes à 67 ans et, pour les ajustements futurs, la fixation de l'âge de la retraite en fonction de l'espérance de vie;
- baisse du taux de conversion et détermination de ce paramètre technique par ordonnance plutôt que par la loi, permettant ainsi plus de souplesse;
- abaissement de la progression des bonifications de vieillesse (art. 16 LPP) dans le but de réduire la discrimination à l'égard des travailleurs âgés sur le marché du travail.



Debout de gauche à droite : Beat Zaugg, Simone Stahl, Maria Aquino Pereira, Marcel Wüthrich, Judith Schweizer, Lydia Studer, David Frauenfelder, Manfred Hüsler, Roman Saidel, Cindy Mauroux, Anton Nobs, Michel Mégevand, Domenico Gullo, Dieter Schär

Assis de gauche à droite : Herbert Nufer, Miriam Häuselmann, Laetitia Franck, Christof Kissling

Absents de la photo : Selime Berk, Stefan Eggenberger, Adrienne Salina, Adrian Wittwer

2.3 Secrétariat

2.3.1 Missions

Interlocuteur de la CHS PP vis-à-vis des tiers, le secrétariat est responsable de la préparation et de l'application des directives, des normes et de toutes autres décisions de la commission. Il contrôle les rapports annuels des autorités de surveillance cantonales et régionales et procède à des inspections. Le secrétariat tient un registre des experts en prévoyance professionnelle

agréés, et, jusqu'à fin 2019, un registre des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle était également tenu. En outre, il exerce la surveillance directe des fondations de placement, du Fonds de garantie et de l'Institution supplétive.

2.3.2 Organisation

Le secrétariat, dirigé par Manfred Hüsler, licencié en droit, est organisé en cinq secteurs :

Audit

Direction :

David Frauenfelder, économiste d'entreprise HES, expert-comptable diplômé, CIA

Tâches principales :

- accompagnement et contrôle des autorités de surveillance cantonales et régionales en vue de l'application uniforme du droit fédéral ;
- élaboration de directives et de normes ;
- réalisation d'inspections auprès des autorités de surveillance cantonales et régionales ;
- examen des rapports annuels des autorités de surveillance cantonales et régionales ;
- développement constant de standards techniques ainsi que de modèles de rapport pour les travaux de l'organe de révision ;
- traitement au cas par cas de problématiques complexes relatives à l'établissement des comptes et à la révision ;
- représentation de la CHS PP au sein de la commission Swiss GAAP RPC (statut d'observateur).

Surveillance directe

Direction :

Roman Saidel, licencié en économie politique, analyste financier et gestionnaire de fortune diplômé (AZEK)

Tâches principales :

- surveillance des fondations de placement, du Fonds de garantie et de l'Institution supplétive ;
- contrôle des bases réglementaires des institutions surveillées ;
- contrôle des rapports annuels et examen des rapports de l'expert en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision ;
- contrôle du respect des conditions et de la procédure en cas de liquidation partielle auprès de l'Institution supplétive ;
- adoption de mesures propres à éliminer les insuffisances constatées ;
- contrôle des mesures prises en cas de découvert ;
- contrôle des produits des fondations de placement ;
- traitement de thèmes spécifiques dans le domaine du placement de capitaux.

Risk Management

Direction :

Stefan Eggenberger, mathématicien diplômé, actuaire ASA, expert en assurances de pension avec diplôme fédéral

Tâches principales :

- rédaction du rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance ;
- élaboration de directives et de normes ;
- évaluation des procédures de contrôle axées sur l'analyse des risques ;
- recommandation et évaluation de règles de bonnes pratiques concernant la gestion actif/passif ;
- évaluation de standards professionnels pour les experts en prévoyance professionnelle ;
- participation à la commission d'examen pour les experts en prévoyance professionnelle ;
- collaboration à l'examen des rapports annuels et aux inspections des autorités de surveillance cantonales et régionales ;
- collaboration à la surveillance des fondations de placement, du Fonds de garantie et de l'Institution supplétive et examens techniques ;
- évaluation des développements sur le plan international (systèmes de surveillance) et participation à des organismes internationaux.

Droit

Direction :

Lydia Studer, licenciée en droit, avocate, directrice suppléante

Tâches principales :

- élaboration de directives et de normes ;
- soutien juridique aux autres secteurs ;
- examen des conditions d'agrément, agrément des experts en prévoyance professionnelle et retrait de l'agrément ;
- examen des conditions d'habilitation et décisions d'habilitation ou de retrait de l'habilitation des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle (jusqu'à fin 2019) ;
- soutien juridique lors des inspections auprès des autorités de surveillance cantonales et régionales ;
- traitement de questions juridiques complexes importantes pour l'uniformité de la pratique en matière de surveillance ;

- élaboration de décisions, de recours et de réponses à des procédures de consultation ;
- tenue et archivage des procès-verbaux des séances de la commission ;
- contrôle du respect des conditions lors de la création de fondations de placement ;
- soutien juridique dans la surveillance des fondations de placement, du Fonds de garantie et de l'Institution supplétive.

Services centraux

Direction :

Anton Nobs, MAS Controlling

Tâches principales :

- soutien administratif de la présidente, des membres de la commission, du directeur et des directions des secteurs et des collaboratrices et collaborateurs ;
- garantie de toutes les prestations de soutien (finances, logistique, RH, informatique, Internet, traduction, etc.).

2.4 Bases légales

2.4.1 Tâches légales

Les tâches légales de la CHS PP au sens de l'art. 64a LPP peuvent être regroupées en plusieurs catégories :

- la CHS PP exerce la haute surveillance sur les autorités de surveillance cantonales et régionales, et peut émettre des directives à leur intention ;
- elle exerce en outre la surveillance directe sur les fondations de placement, le Fonds de garantie et l'Institution supplétive ;
- elle est l'autorité d'agrément des experts en prévoyance professionnelle et, jusqu'à fin 2019, d'habilitation des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle en vertu de l'art. 48f, al. 5, OPP 2 ;
- elle peut émettre des directives à l'intention des experts en prévoyance professionnelle et des organes de révision, et reconnaître des standards professionnels. La CHS PP dispose de plusieurs instruments pour remplir ses tâches. Elle peut notamment édicter des directives, publier des communiqués, prononcer des décisions et procéder à des inspections.

2.4.2 Révision de l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP)

Le 21 juin 2019, le Conseil fédéral a décidé d'élargir les possibilités de placement des fondations de placement et de renforcer le rôle de l'assemblée des investisseurs en tant qu'organe suprême des fondations. Ces modifications de l'ordonnance sur les fondations de placement sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2019. Ainsi, l'assemblée des investisseurs est désormais seule compétente pour la nomination du conseil de fondation. L'ordonnance modifiée permet par exemple aux fondations de placement de réaliser, dans certains groupes de placements, des investissements en actions plus importants.

Simultanément à l'entrée en vigueur de l'OFP modifiée, les directives D-02/2014 sur les conditions à respecter par les fondations de placement qui dépassent les limites par débiteur et par société ont été abolies et remplacées par l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) du 28 juin 2019 concernant les conditions requises pour le dépassement des limites des créances par débiteur et des limites en matière de participation par les fondations de placement (RS 831.403.210).

2.4.3 Consultations

La CHS PP a été consultée à 32 reprises par d'autres administrations ou offices fédéraux dans le cadre de procédures de consultation des offices sur des projets touchant de près ou de loin à la prévoyance professionnelle. En sa qualité d'organe de surveillance, la CHS PP s'abstient par principe de prendre position sur les innovations ou les changements législatifs ou réglementaires proposés, à moins que ceux-ci ne concernent directement le 2^e pilier ou l'activité de la CHS PP. Cela étant, différents sujets méritent d'être mentionnés dans ce chapitre.

En relation avec la réforme de la prévoyance professionnelle (réforme LPP), la CHS PP a été consultée début novembre 2019. La consultation était accompagnée d'un projet de rapport explicatif. La CHS PP a formulé une proposition concernant ce projet.

Précédemment, la CHS PP avait également été consultée au sujet de la modification d'ordonnances dans le cadre de la prévoyance professionnelle (OLP, OPP 2 et OPP 3). Ces modifications étaient accompagnées d'un projet de rapport explicatif. Dans ce cadre, la CHS PP a émis un certain nombre de remarques.

En septembre 2019, les projets de l'ordonnance sur les établissements financiers (OEFin), de l'ordonnance sur les services financiers (OSFin) et de l'ordonnance sur les organismes de surveillance (OOS) ont été mises en consultation. Dans ce contexte, en relation avec l'abrogation partielle de l'article 48f OPP 2, la CHS PP a émis un commentaire et demandé à ce que l'alinéa 7, relatif à la surveillance des intermédiaires financiers opérant à l'étranger, soit abrogé.

Parmi les interventions parlementaires soumises, trois d'entre elles mentionnent et touchent directement la CHS PP.

L'interpellation Gysi (19.3244) voudrait mieux contrer les risques, le manque de transparence et les conflits d'intérêts dans les fondations collectives et créer une base légale pour cela.

L'interpellation Kuprecht (18.4166) et la motion Kuprecht qui a suivi (19.3600) traitent toutes deux de la CHS PP en tant qu'organisation. Dans l'interpellation Kuprecht, se pose la question de savoir si la CHS PP dépasse ses compétences légales avec un projet de directive sur les institutions collectives et communes. La motion qui a suivi charge le Conseil fédéral de présenter un projet de loi qui permettrait à la CHS PP d'être contrôlée par le Parlement et qui prévoirait le contrôle préalable de la conformité à la loi des futures directives de la CHS PP par l'Office fédéral de la justice (OFJ) ou par l'OFAS.

3 Thèmes clés en 2019

3.1 Surveillance du système

3.1.1 Situation financière des institutions de prévoyance

Le 14 mai 2019, la CHS PP a présenté son rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance en 2018. Le chapitre d'approfondissement a été consacré à l'analyse du processus de concentration dans la prévoyance professionnelle.

En 2018, pour la plupart des institutions de prévoyance, le rendement des placements a été négatif, alors que le renchérissement moyen était de 0,9 % en Suisse. Le rendement net moyen de la fortune de toutes les institutions de prévoyance sans solution d'assurance complète est tombé à -2,8 % (2017 : 7,7 %). Les taux de couverture des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète ont diminué en moyenne de 5,8 points pour s'établir à 106,4 %. Le taux d'évaluation des engagements (taux d'intérêt technique) a diminué de 0,12 point en moyenne, se chiffrant à 2,10 %. Fin 2018, 86 % des institutions de prévoyance de droit privé et des institutions de droit public sans garantie étatique (2017 : 99 %) affichaient un taux de couverture d'au moins 100 %. Cette proportion était de seulement 6 % (2017 : 15 %) pour les institutions de prévoyance de droit public avec garantie étatique, dont la plupart appliquent le système de la capitalisation partielle.

Pour l'exercice 2019, l'enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance est menée pour la huitième fois. Grâce à un rendement des placements extrêmement bon en moyenne, la situation financière de la grande majorité des institutions de prévoyance s'est nettement améliorée en 2019, quoique le niveau déjà très bas des taux d'intérêt soit encore descendu. La prévoyance professionnelle est toujours confrontée à ce dernier et à l'augmentation de l'espérance de vie. Les résultats de l'enquête sur la situation financière au 31 décembre 2019 sont disponibles sur le site Internet de la CHS PP : www.oak-bv.admin.ch.

3.1.2 Processus de concentration dans la prévoyance professionnelle

Dans le chapitre d'approfondissement de son rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance en 2018, la CHS PP analyse les changements structurels dans les institutions de prévoyance et dans la surveillance de la prévoyance

professionnelle. Les principales conclusions de cette analyse sont résumées ci-après.

Le nombre d'institutions de prévoyance diminue de façon très régulière depuis 1987. Il est probable que les changements réglementaires intervenus depuis cette date aient eu une influence sur ce processus de concentration. Il apparaît néanmoins aussi que des événements comme l'instauration de la loi sur le libre passage en 1995, l'entrée en vigueur de la 1^{er} révision de la LPP en trois étapes à partir de 2004 et la réforme structurelle de 2012 n'ont pas fondamentalement renforcé ce processus.

Le processus de concentration observé dans la prévoyance professionnelle en Suisse est dominé par la liquidation de petites institutions de prévoyance. Les institutions liquidées ne présentaient aucune particularité par rapport à l'ensemble de l'effectif pour ce qui est du taux d'intérêt technique et du taux de couverture. Au regard de la réassurance, par contre, elles assumaient plus souvent que la moyenne les risques de manière autonome. Elles étaient aussi surreprésentées parmi les institutions non inscrites au registre LPP. On est donc en présence d'un processus de concentration classique, alimenté par l'efficacité des organisations de plus grande taille.

Les données dont dispose la CHS PP confirment la tendance à l'abandon des institutions de prévoyance d'entreprise au profit d'institutions collectives et communes. L'importance de ces dernières pour la prévoyance professionnelle a sensiblement augmenté depuis 1985. Ces données ne permettent toutefois pas d'affirmer que cette évolution est l'expression d'une réorientation fondamentale en vue d'adapter le taux d'intérêt technique ou la prise en charge des risques décès et invalidité.

Au fil du temps, le système de surveillance s'est adapté à cette concentration et a lui-même connu une évolution similaire. Ce processus de concentration va se poursuivre. En effet, d'après une extrapolation exponentielle réalisée sur la base de l'évolution observée depuis 1987, on peut supposer que le nombre d'institutions de prévoyance enregistrées devrait passer sous le seuil du millier d'ici 2026.

Le système de surveillance, qui a fait ses preuves dans le passé, devra à l'avenir tenir compte à la fois du volume total des fonds de la prévoyance professionnelle (qui représentent environ 1 000 milliards de francs à l'heure actuelle) et de la complexité

croissante des institutions de prévoyance. La surveillance des institutions collectives et communes, dont le rôle ne cesse de grandir dans ce processus de concentration et dont certaines sont déjà comparables à des sociétés d'assurance complexes, constituera un défi particulier.

3.1.3 Point sur la solidarité et la redistribution non voulue dans la prévoyance professionnelle

La performance obtenue en 2018 ayant été négative dans la majorité des cas, les intérêts crédités sur le capital de prévoyance des assurés actifs ont été en moyenne inférieurs à ceux de l'année précédente, d'où une nouvelle augmentation de la redistribution liée à la différence de rémunération entre les capitaux de prévoyance des assurés actifs et ceux des rentiers. En revanche, l'abaissement des taux de conversion a eu pour effet de diminuer les pertes sur les retraites et, grâce à une baisse moins marquée des taux d'intérêt techniques, moins de capital a dû être mobilisé en 2018 pour compléter le financement des rentes en cours. En conséquence, la redistribution a diminué par rapport à 2017, mais elle reste substantielle, puisqu'elle correspond à 0,6 % du capital de prévoyance des assurés actifs et des rentiers.

3.1.4 Projet de directives «Institutions de prévoyance en concurrence entre elles pour l'affiliation de nouveaux d'employeurs ou d'effectifs de rentiers»

Depuis l'entrée en vigueur de la LPP, l'environnement économique de la prévoyance professionnelle a profondément changé. Le nombre d'institutions de prévoyance d'entreprise ne cesse de reculer et les employeurs s'affilient à des institutions collectives ou communes. Suivant leur modèle commercial, ces institutions sont, plus ou moins, en concurrence entre elles pour obtenir l'affiliation de nouveaux employeurs ou conserver des effectifs de rentiers, ce qui peut se traduire par une autre approche des risques que celle des institutions de prévoyance d'entreprise. La manière de réagir aux conflits d'objectifs possibles (le maintien de la stabilité financière versus la croissance de l'institution, et la protection des intérêts des destinataires versus la défense des intérêts du fondateur resp. de la société de services liée au fondateur) constitue un défi supplémentaire. Il en résulte des exigences plus élevées en matière d'organisation (processus et instruments de gestion) ainsi qu'à l'égard de l'organe suprême (direction et

contrôle), des organes de contrôle externes et des organes de surveillance (surveillance axée sur les risques).

La loi ne contient guère de dispositions spécifiques ayant trait à la concurrence entre institutions pour obtenir des affiliations. Les observations faites, tant par les autorités de surveillance que par des organes de contrôle externes, pointent une nécessité d'agir en ce qui concerne la transparence et la gouvernance des institutions collectives et communes. Dans sa réponse du 20 février 2019 à l'interpellation 18.4166 du conseiller aux États Alex Kuprecht, le Conseil fédéral retient que la CHS PP est chargée de prendre les mesures nécessaires si des lacunes sont constatées dans la surveillance. La CHS PP examine donc les mesures possibles, dans le cas des institutions de prévoyance en situation de concurrence, afin de « préserver la stabilité financière » et « protéger les intérêts des bénéficiaires ».

La CHS PP a procédé, jusqu'à la mi-janvier 2019, à une consultation publique sur un premier projet de directives. De nombreux milieux intéressés se sont prononcés sur les mesures prévues. La majorité des avis reconnaissent qu'il est nécessaire d'agir. Mais il a aussi été souligné que les mesures éventuelles devraient pouvoir être mises en œuvre sans qu'il faille y consacrer des moyens disproportionnés et être harmonisées avec les instruments existants. Les associations des institutions concernées ont pour leur part émis des avis très critiques. La CHS PP remaniera son projet d'entente avec les autorités de surveillance cantonales et régionales et avec les experts en prévoyance professionnelle ; elle prévoit de publier ces directives au quatrième trimestre 2020.

3.1.5 DTA 4 (version 2019) élevée au rang de norme minimale

Le taux d'intérêt technique joue un rôle important dans la prévoyance professionnelle. En effet, il sert à évaluer les engagements d'une institution de prévoyance. Son niveau a donc une influence directe sur l'évaluation de la situation financière de l'institution de prévoyance et il appartient à l'organe suprême de cette dernière de le fixer. L'expert en prévoyance professionnelle émet une recommandation concernant le niveau taux d'intérêt technique à l'intention de l'organe suprême. Pour que l'organe suprême puisse assumer sa responsabilité, il faut que la recommandation de l'expert ne consiste pas seulement en un chiffre, mais comprenne le raisonnement qui y a abouti ainsi qu'une justification.

La Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP) a révisé sa directive technique (DTA 4) au sujet de la recommandation de l'expert concernant le taux d'intérêt technique et, son assemblée générale a, le 25 avril 2019, fixé l'entrée en vigueur de cette nouvelle version au 31 décembre 2019. À l'occasion de sa séance du 20 juin 2019, la CHS PP a élevé la DTA 4 révisée (version 2019) au rang de norme minimale, déclarant par là-même obligatoire son application par tous les experts en prévoyance professionnelle agréés par elle.

Conformément à la DTA 4 (version 2019), la recommandation de l'expert doit prendre en compte les points essentiels suivants :

- elle doit prévoir un taux d'intérêt technique qui se situe avec une marge appropriée en dessous du rendement net attendu de la stratégie de placement de l'institution de prévoyance ;
- elle doit tenir compte de la structure et des caractéristiques de l'institution, ainsi que des changements prévisibles de cette dernière ;
- elle doit respecter un plafond donné, défini chaque année en fonction de la moyenne à fin septembre des valeurs en fin de mois des taux d'intérêt au comptant des obligations de la Confédération à dix ans, sur les douze derniers mois, avec prise en compte des bases techniques utilisées (tables périodiques ou tables de génération). Si sa recommandation dépasse le plafond, l'expert doit la justifier objectivement.

3.1.6 Conséquences des taux négatifs pour les fondations de libre passage

Lorsque la Banque nationale suisse (BNS) a décidé d'appliquer des taux d'intérêt négatifs, on supposait encore qu'il ne s'agissait là que d'un phénomène temporaire. Mais tel n'est pas le cas : la fin de cette période d'intérêts négatifs n'est pas en vue. Ainsi, dans son appréciation de la situation économique et monétaire du 19 septembre 2019, la BNS juge que l'environnement général des taux bas s'est encore consolidé et risque de se maintenir à plus long terme. Les taux d'intérêt négatifs ont un très fort impact sur le 2^e pilier et conduisent à une situation paradoxale, à savoir : ils servent, d'un côté, la stabilité des prix en Suisse donc, sont favorables aux épargnants mais, d'un autre côté, ces mêmes épargnants forcés qui sont les assurés dans le système du 2^e pilier en souffrent directement, notamment par le biais des comptes de libre

passage. Les institutions de prévoyance évitent les taux d'intérêt négatifs en limitant leurs avoirs en liquidités et en se diversifiant le plus possible dans l'immobilier et les actions. Les fondations de libre passage qui proposent la solution du compte sont encore plus durement touchées que les institutions de prévoyance. Selon une expertise demandée par l'OFAS au sujet de l'art. 13, al. 5, de l'ordonnance sur le libre passage (OLP), l'imputation d'intérêts négatifs sur les comptes de libre passage sous forme d'épargne pure (solution du compte) n'est pas admissible. Les fondations de libre passage proposant la solution du compte d'épargne pure ne peuvent pas répercuter les intérêts négatifs sur les assurés. Elles courent de ce fait le risque de s'endetter et, en fin de compte, de faire faillite. Elles n'ont aucune possibilité de compenser les intérêts négatifs d'une autre manière ou de s'assainir, parce qu'il n'y a aucun contrat d'affiliation conclu avec des employeurs qui pourraient verser des contributions d'assainissement.

Une garantie des avoirs par le Fonds de garantie n'est pas prévue en cas de faillite d'une fondation de libre passage. De plus, la garantie des dépôts prévue par la loi sur les banques, c.-à-d. le privilège des créances de deuxième classe à hauteur de 100 000 francs en cas de faillite d'une banque, ne s'applique pas, car c'est la fondation de libre passage et non la banque qui fait faillite. Du point de vue juridique, il n'existe pas de relation contractuelle entre l'assuré et la banque. L'assuré conclut le contrat de prévoyance avec la fondation de libre passage qui, quant à elle, se lie contractuellement avec la banque. De ce fait, l'assuré n'a aucune prétention directe envers la banque. De son côté, la banque n'offre à la fondation de libre passage aucune garantie de préservation du capital et peut donc appliquer des taux d'intérêt négatifs sur les comptes d'épargne des assurés.

On constate que les fondations de libre passage en viennent à compenser les taux d'intérêt négatifs par la perception d'émoluments. Il faut donc s'attendre à ce que la perception d'émoluments administratifs se développe. Il est toutefois douteux qu'une telle manière de faire soit admissible. Sous l'effet des difficultés évoquées, l'offre de solutions sous forme de comptes d'épargne diminuera à l'avenir et les fondations de libre passage seront de plus en plus nombreuses à ne plus proposer l'épargne que sous forme de titres. Pour les solutions restantes sous forme de compte, il y a déplacement du marché en direction de l'Institution supplétive. Celle-ci est en effet la seule institution qui soit tenue par la loi d'accepter les avoirs de libre passage sous forme de comptes d'épargne

(art. 60, al. 5, LPP). Lors de l'instauration de la loi sur le libre passage (LFLP), il s'agissait avant tout que les avoirs de prévoyance ne sortent pas du circuit de la prévoyance et soient obligatoirement déposés temporairement auprès d'une institution de libre passage. En raison de l'art. 4, al. 2bis, LFLP (introduit le 1^{er} janvier 2001), en vertu duquel, si l'assuré entre dans une autre institution de prévoyance, l'institution de libre passage est tenue de verser le capital de prévoyance à cette dernière, l'épargne-titres (réalisation du placement à un moment défavorable) et la police d'assurance (perte lors du paiement de la valeur de rachat) présentent de nets désavantages par rapport à la solution du compte d'épargne. Avec un horizon de placement court, ces deux variantes ne constituent pas une alternative adéquate au compte d'épargne dans le système d'épargne forcée.

Étant donné qu'aucun changement dans la politique monétaire de la BNS ne se dessine à court terme, cette situation représentera de plus en plus un problème pour l'existence même de l'Institution supplétive. La CHS PP a abordé ce sujet dans ses rapports d'activité 2017 et 2018 ainsi qu'à l'occasion de sa conférence de presse de 2019. Certes, le contexte initial n'est pas tout à fait le même pour l'Institution supplétive que pour les fondations de libre passage qui proposent l'épargne sous forme de compte, car elle n'est pas tenue comme elles de faire passer cette solution par une banque dépositaire, mais peut investir les fonds elle-même. Cependant, vu la persistance des taux bas, elle court tout de même un risque considérable, qui va croissant. Selon ses derniers chiffres, l'Institution supplétive gère dans le domaine du libre passage environ 13,4 milliards de francs pour quelque 1,2 million de comptes de libre passage. Comme il n'existe ici aucune possibilité d'assainissement, elle se doit de suivre une stratégie de placement extrêmement prudente. De plus, vu la sensibilité de ce domaine aux taux d'intérêt, les avoirs doivent être investis à court terme.

La CHS PP a invité l'OFAS à entreprendre des adaptations législatives en vue de résoudre ces problèmes.

3.2 Gouvernance et transparence

3.2.1 Point sur les groupes de travail LFin/LEFin

Un résumé des dernières discussions du groupe de travail piloté par le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI) avait été publié dans le rapport d'activité 2018 de la CHS PP au chiffre 3.2.2 page 15.

L'ordonnance sur les services financiers (OSFin; RS 950.11) et l'ordonnance sur les établissements financiers (OEFin; RS 954.11) contiennent les dispositions d'exécution édictées par le Conseil fédéral en relation avec les lois correspondantes. La procédure de consultation les concernant a eu lieu du 24 octobre 2018 au 6 février 2019.

Le Parlement a approuvé la nouvelle loi sur les services financiers (LSFin; RS 950.1) ainsi que la nouvelle loi sur les établissements financiers (LEFin; RS 954.1) le 15 juin 2018. Lors de sa séance du 6 novembre 2019, le Conseil fédéral a décidé de mettre la LSFin et la LEFin ainsi que leurs ordonnances d'exécution en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Cela étant, la CHS PP n'a plus de compétence d'habilitation concernant les gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle à partir du 1^{er} janvier 2020. A partir de cette date, les gestionnaires doivent se conformer aux obligations découlant de la nouvelle réglementation et observer les devoirs prescrits dans les dispositions transitoires. Pour plus de détails à ce sujet, renvoi est fait au chiffre 4.3.2 du présent rapport.

3.3 Surveillance directe

3.3.1 Contact direct avec les institutions surveillées

La CHS PP a eu des contacts intensifs avec les fondations de placement soumises à sa surveillance directe, avec le Fonds de garantie et avec l'Institution supplétive. Cela lui permet notamment d'identifier le plus tôt possible les changements du marché et d'élaborer à temps des solutions adéquates pour répondre aux nouvelles questions qui se posent.

Durant l'exercice considéré, diverses rencontres ont de nouveau eu lieu avec le Fonds de garantie et avec l'Institution supplétive. Une autre réunion s'est tenue entre la CHS PP et la Conférence des administrateurs de fondations de placement (CAFP). La CHS PP participe régulièrement aux assemblées des investisseurs des institutions sous sa surveillance afin de mener des échanges directs non seulement avec les représentants des fondations de placement, mais également avec les investisseurs.

Au quatrième trimestre 2018, un nouvel interlocuteur au sein de la CHS PP a été attribué à ces institutions. Une rotation des compétences opérée tous les sept à dix ans produit un effet positif en termes de « bonne gouvernance ». Ce changement a été bien accepté, tant par les institutions surveillées que par les collaborateurs de la CHS PP.

3.3.2 Examen de la surveillance directe par le Contrôle fédéral des finances (CDF)

En raison de l'ampleur qu'elle prend désormais, la surveillance directe exercée par la CHS PP, figurait en 2019 sur le programme d'audit du CDF. Fin 2019, cette surveillance directe portait sur 62 institutions, comptant un peu moins de 500 groupes de placements. Le volume ainsi couvert avoisinait les 200 milliards de francs, ce qui correspond à 20 % environ des avoirs du 2^e pilier. Ce volume a doublé depuis l'instauration de la CHS PP en 2012 et cette tendance à la hausse, qui dépend naturellement aussi de l'évolution du marché, se maintient.

Le CDF a procédé à son audit dans les locaux de la CHS PP et a laissé entendre qu'il remettrait son rapport final au printemps 2020. Le CDF a certifié à la surveillance directe que les processus de surveillance se déroulent correctement. Aucun point faible significatif n'a été identifié et le CDF confirme que la surveillance directe est conçue de façon judicieuse, qu'elle fonctionne bien, qu'elle couvre les principaux risques et qu'elle est efficace. Il confirme également la présence des compétences techniques appropriées. S'agissant de son efficacité et de ses effets externes, le CDF constate que les unités soumises à la surveillance directe se sont exprimées positivement et la jugent efficace et efficiente.

Le CDF recommande à la CHS PP d'adapter systématiquement la description des processus de contrôle à la situation actuelle afin d'optimiser la clarté et la qualité de la surveillance.

4 Surveillance opérationnelle

4.1 Haute surveillance des autorités de surveillance cantonales et régionales

4.1.1 Inspections

L'inspection est un outil efficace à disposition de la CHS PP afin d'améliorer l'uniformisation de l'activité de surveillance des institutions de prévoyance. Sur la base de l'impression générale que la CHS PP a eue au cours des inspections précédentes et des contacts réguliers qu'elle a avec certaines autorités de surveillance cantonales et régionales, elle a décidé, cette année, de ne pas réaliser les inspections à l'échelle nationale mais de se rendre qu'auprès de cinq autorités de surveillance.

Durant cet exercice, les thèmes abordés ont été la qualité du résultat des travaux de l'expert, le financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public dans le système de capitalisation partielle, les institutions de prévoyance au sens de l'art. 1^{er} OPP 2 ainsi que d'autres thèmes spécifiques à chaque autorité de surveillance. Pour chacun de ces thèmes, un inventaire a été réalisé dans le but d'obtenir une vue d'ensemble de la pratique dans toute la Suisse. Le résumé des conclusions et des constatations de toutes les inspections a fait l'objet d'un rapport séparé présenté à la commission.

Lors de ces travaux, la CHS PP a constaté que le rapport standard de l'organe de révision utilisé dans le cadre du « financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public dans le système de capitalisation partielle » n'était pas uniforme d'un organe de révision à l'autre et que la CHS PP devait intervenir afin d'y remédier. Concernant les autres thèmes abordés, même si aucune intervention de la CHS PP ne s'est révélée nécessaire, les informations recueillies dans le cadre de ces travaux ont été d'une aide précieuse pour la réalisation d'autres projets actuellement en cours.

Suite aux conclusions des inspections de l'année précédente, à savoir 2018, l'une des mesures prises par la commission a été de rencontrer les organes suprêmes de deux autorités de surveillance. Ces rencontres ont eu lieu au cours du premier semestre de l'année 2019 et ont permis aux représentants de la commission d'aborder avec les conseils d'administration concernés des problématiques directement liées à leur autorité de surveillance. Les inspections 2019, qui se sont déroulées durant la deuxième partie de l'année sous revue, ont été l'occasion pour ces deux autorités de surveillance de présenter les améliorations qui ont découlées de ces discussions.

4.1.2 Examen des rapports annuels

En vertu de l'art. 64a, al. 1, let. b, LPP, la CHS PP examine les rapports annuels des autorités de surveillance cantonales et régionales. Des nouvelles dispositions de présentation des comptes des autorités de surveillance sont applicables depuis 2017. Ces dispositions exigent que les comptes annuels audités contiennent un compte de résultat séparé affichant exclusivement les charges et les produits liés à l'activité de surveillance de la prévoyance professionnelle. Elles imposent en outre des descriptions plus détaillées de l'organisation de la surveillance, du système de contrôle interne et des contrôles de qualité.

À ce jour, deux autorités de surveillance (Ostschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht, Saint-Gall, et Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht, Lucerne) ne respectent toujours pas ces dispositions et ont fait l'objet d'une remarque dans la décision de prise de connaissance des comptes annuels 2018.

4.1.3 Rencontres régulières

En 2019, la CHS PP a rencontré l'ensemble des autorités de surveillance cantonales et régionales à trois reprises. Ces rencontres servent de plateforme pour l'échange d'informations et d'expériences. Par ailleurs, deux groupes de travail intègrent actuellement les autorités de surveillance cantonales et régionales. Le premier groupe a joué un rôle déterminant dans l'élaboration du projet de directives concernant les institutions collectives et communes mentionné au chapitre 3.1.4. Le deuxième groupe de travail est, quant à lui, chargé du développement de la surveillance axée sur les risques. Les participants sont actuellement en train d'élaborer un projet d'application uniforme de la DTA 4 et une définition claire des rôles de chacun. Une plausibilisation analogue des travaux de l'expert en prévoyance professionnelle par toutes les autorités de surveillance est un des principaux défis que ce groupe de travail doit relever.

En outre, au mois de mai de l'année sous revue des représentants des conseils d'administration des autorités de surveillance ont rencontré les membres de la commission. L'idée étant d'initier un échange régulier sur des thèmes spécifiques aux organes suprêmes afin d'améliorer l'efficacité du système en débouchant sur des actions concrètes.

4.2 Surveillance directe

4.2.1 Fondations de placement

4.2.1.1 Création de fondations de placement

L'intérêt pour la création de fondations de placement reste soutenu. En 2019, cinq demandes de création étaient en suspens auprès de la CHS PP dont trois ont débouché sur la création d'une fondation et la prise en charge de la surveillance. Dans les cinq cas, il s'agissait de fondations de placement actives dans l'immobilier. En outre, une fondation classique placée jusque-là sous la surveillance du canton de Genève a été transformée en une fondation de placement immobilier, surveillée par la CHS PP. On constate donc que la tendance vers les placements immobiliers se maintient. La CHS PP est obligée d'accorder un agrément aux requérants, indépendamment des perspectives de réussite de la nouvelle fondation de placement, dans la mesure où ils remplissent les exigences légales.

4.2.1.2 Nouveaux groupes de placements

Dans un contexte difficile de taux bas, la tendance à la création de groupes de placements dans les domaines de l'immobilier et des placements alternatifs s'est maintenue au cours de l'exercice, bien que les indicateurs d'une saturation croissante du marché immobilier se multiplient après de nombreuses années d'intense activité dans le secteur de la construction. Les groupes de placements immobiliers tentent de parer à l'augmentation du nombre de logements vides et à l'allongement des périodes s'écoulant jusqu'à ce qu'un objet soit loué en se spécialisant et en se concentrant sur certains types d'utilisation, sur le développement de sites et sur les apports en nature des institutions de prévoyance. Le débat qui a lieu à l'échelle mondiale sur le climat a aussi un impact sur la composition des nouveaux groupes de placements immobiliers, car les immeubles recèlent un grand potentiel de production décentralisée d'énergies renouvelables.

L'évolution du marché, qui reste difficile, se reflète aussi dans l'augmentation du nombre de dépassements de la limite admissible pour un bien-fonds correspondant à 15 % de la fortune du groupe de placements. De manière générale, la croissance des groupes de placements immobiliers est plus lente qu'attendu. Cela ne tient ni au manque de demande ni à l'absence d'immeubles dans lesquels investir, mais aux prix du marché, qui sont extrêmement élevés, et aux rendements insuffisants qui en résultent.

À part le domaine immobilier, c'est surtout dans le domaine des placements alternatifs (notamment capital-investissement, infrastructure et créances alternatives) que des groupes de placements ont été lancés.

Lors de la création de nouveaux groupes de placements, les critères ESG (environnement, social, gouvernance) sont de plus en plus pris en compte par les fondations de placement dans leurs décisions d'investissement. Conscientes de leur responsabilité en tant qu'investisseurs institutionnels, les fondations de placement intègrent le développement durable dans leur politique de placement. Le concept d'investissement durable et responsable s'impose comme une approche incontournable pour la génération actuelle d'investisseurs. De nombreuses fondations de placement pensent que l'intégration des critères ESG dans le processus de placement peut se répercuter positivement sur les rendements à long terme.

En outre, comme l'année précédente, quelques groupes de placements hypothécaires ont été créés. En raison des exigences réglementaires en matière d'adéquation des fonds propres des banques, un nombre croissant de prêts hypothécaires sont octroyés en dehors du secteur bancaire. Les créances hypothécaires suisses semblent toujours intéresser les investisseurs institutionnels. Lors de l'examen des directives de placement, la CHS PP vérifie, entre autres, que les hypothèques sont accordées conformément aux principes généralement admis (contrôle de la solvabilité et de la capacité financière, en d'autres termes, que le calcul de la charge financière se fasse à l'aide d'un taux d'intérêt théorique approprié).

Il convient également de mentionner certains groupes de placements mixtes (nouveaux), pour lesquels une part d'actions supérieure à 50 % est admise. Les groupes de placements mixtes, qui dépassent les limites par catégorie (art. 55 OPP 2), la limite par débiteur (art. 54 OPP 2) et/ou la limite en matière de participation (art. 54a OPP 2), ne sont en principe possibles que depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} août 2019, de la révision de l'OPF.

4.2.1.3 Dérogations accordées

Une dérogation a été accordée en 2019 en lien avec un groupe de placements immobiliers. Malgré cela, ce groupe de placements n'a finalement pas pu être lancé.

Il vaut la peine de signaler le refus d'une demande portant sur un emprunt stratégique de capital dans un groupe de

placements du secteur des placements alternatifs (capital-investissement et dettes privées en particulier). Dans ce cas, la CHS PP ne voyait aucune possibilité d'accorder une dérogation, étant donné que les exemptions concernant les retraits de capitaux étrangers mentionnés dans l'OFP (hedge funds, infrastructures et immobiliers) sont exhaustives.

4.2.1.4 Accroissement du nombre d'institutions soumises à la surveillance et de la fortune totale gérée

Depuis le début des activités de la CHS PP en 2012, le volume de travail dans la surveillance directe a fortement augmenté.

La fortune totale gérée par les fondations de placement et le nombre de ces dernières et de leurs groupes de placements ont progressé de manière continue ces dernières années. C'est pourquoi la CHS PP a soumis au Conseil fédéral, dans ce domaine, une demande de postes supplémentaires, qui a été approuvée en 2018. À fin 2019, une personne supplémentaire avait pu être engagée pour la surveillance directe.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Variation 2018 par rapport à 2012
Nombre de fondations de placement	44	44	45	48	53	56	58	31,8 %
Nombre de groupes de placements	385	403	415	427	441	455	480	24,7 %
Fortune globale des fondations de placement*	102'036'259	110'528'229	118'543'933	123'559'959	135'119'930	154'740'045	163'512'581	60.2%
Fortune globale de l'Institution supplétive*	8'277'532	9'262'056	10'687'520	11'885'871	13'356'432	15'079'302	15'724'358	90.0%
Fortune globale du Fonds de garantie*	1'082'367	1'131'272	1'215'347	1'172'514	1'216'554	1'276'338	1'189'530	9.9%
Total des fortunes globales*	111'396'158	120'921'557	130'446'801	136'618'344	149'692'916	171'095'685	180'426'469	62.0%

* en milliers de francs

4.2.2 Institution supplétive

L'examen du rapport établi au 31 décembre 2018 a abouti à un résultat positif.

Lors de ses rencontres régulières avec l'Institution supplétive, la CHS PP aborde les sujets importants. Elle l'a fait notamment

concernant des aspects actuariels, des adaptations dans les règlements ainsi que la situation dans le domaine des comptes de libre passage.

En raison de ses activités prescrites par la loi, elle est confrontée à des défis supplémentaires considérables dans le contexte actuel des marchés financiers.

Ces dernières années, un apport net très important de nouveaux fonds a été enregistré dans les comptes de libre passage. Étant donné que ce domaine ne pourrait faire l'objet d'un assainissement en cas de découvert, la CHS PP surveille en permanence les risques auxquels il est exposé, les mesures de précaution prises en conséquence et les taux d'intérêt appliqués aux comptes de libre passage. Le niveau des taux d'intérêt, qui restera négatif en 2019, rend encore plus ardu pour l'Institution supplétive l'accomplissement de ses mandats légaux concernant les comptes de libre passage et l'assurance obligatoire LPP. Dans le domaine des comptes de libre passage, les taux négatifs entraînent, d'une part, une hausse de l'apport net de nouveaux fonds, qui aboutit à une baisse du taux de couverture (sans pour autant entraîner un découvert) en raison de la dilution des fonds; mais, d'autre part, la pénurie croissante de placements fait de l'investissement de ces fonds nouveaux un véritable défi.

Dans le domaine de la LPP, le niveau très bas des taux d'intérêt a pour effet de creuser encore l'écart entre l'application prescrite par la loi d'un taux de conversion de 6,8 %, ce qui en l'état correspond à une promesse d'intérêts annuels dépassant 4 %, et les perspectives de rendement de la fortune placée par l'Institution supplétive, qui leur sont de plus en plus nettement inférieures. Contrairement à la plupart des institutions de prévoyance, l'Institution supplétive ne peut en effet guère abaisser le taux de conversion au-dessous des 6,8 % prescrits, car elle assure pour l'essentiel des avoirs de vieillesse du régime obligatoire et ne détient qu'une part très limitée d'avoirs du régime surobligatoire pouvant être convertis à un taux inférieur au minimum légal.

4.2.3 Fonds de garantie

L'examen du rapport annuel 2018 du Fonds de garantie a abouti à un résultat positif.

Le compte d'exploitation s'est clos sur un excédent de charges de 44,9 millions de francs et le compte de résultat, sur un déficit de 93,8 millions de francs. Ce déficit considérable est dû en particulier au résultat financier, qui est négatif (- 39,9 millions de francs). Le résultat des placements équivaut à une performance de - 3,23 %. La fortune du Fonds de garantie est investie exclusivement de manière passive.

Au cours de l'année sous revue, la CHS PP a dû se prononcer sur les taux de cotisation pour l'année 2020 (échéance

au 30 juin 2021). Le conseil de fondation a proposé les taux suivants :

- taux de cotisation maintenu à 0,12 % pour les subsides aux institutions ayant une structure d'âge défavorable et pour les indemnités;
- taux de cotisation maintenu à 0,005 % pour les prestations pour insolvabilité et autres.

La proposition a été approuvée lors de la séance ordinaire de la CHS PP du 28 mai 2019 et a été communiquée ultérieurement au Fonds de garantie.

Le dialogue sur les risques a porté en particulier et de façon approfondie sur les caisses de rentiers, lesquelles sont un thème important pour le Fonds de garantie.

4.3 Habilitations

4.3.1 Experts en prévoyance professionnelle

Depuis le 1^{er} janvier 2012, conformément à l'art. 52d, al. 1, LPP, les experts en prévoyance professionnelle doivent être agréés par la CHS PP. En 2019, neuf personnes physiques et une personne morale ont été agréées.

À l'heure actuelle, 199 personnes physiques et 32 personnes morales sont agréées en qualité d'experts en prévoyance professionnelle (état en mars 2020).

4.3.2 Gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle

Depuis 2014, la CHS PP était l'autorité compétente pour l'habilitation des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle. Elle assumait toutefois cette tâche qu'à titre provisoire, jusqu'à ce que la nouvelle loi sur les établissements financiers (LEFin) entre en vigueur et que cette tâche soit transférée à la FINMA, resp. à une/plusieurs organisation(s) de surveillance à créer. Or, le 6 novembre 2019, le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions au 1^{er} janvier 2020. En conséquence, la compétence de la CHS PP d'octroyer des habilitations aux gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle selon l'article 48f, al. 5, OPP 2 prend fin au 31 décembre 2019.

Les gestionnaires actifs dans la prévoyance professionnelle qui sont nouvellement soumis à la surveillance de la FINMA doivent s'annoncer dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la LEFin. Ils doivent par ailleurs se conformer aux exigences de la LEFin et déposer une requête d'autorisation auprès de la FINMA dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Jusqu'à la décision concernant l'autorisation, ils peuvent continuer à exercer leur activité à condition d'être affiliés à un organisme d'autorégulation en matière de blanchiment d'argent selon l'article 24 de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent (LBA; RS 955.0).

Cela étant, la deuxième vague d'habilitation débutée en 2017 a continué au cours de l'année sous revue. Ainsi, en 2019, trois demandes de renouvellement d'habilitations ont été déposées. Par ailleurs, sur la même période, six nouvelles requêtes d'habilitation ont été déposées.

Finalement, en raison de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation au 1^{er} janvier 2020, du transfert de la surveillance des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle à la FINMA dès cette date et de la perte par la CHS PP de toute compétence en la matière, les habilitations octroyées par elle deviennent donc caduques dès le 1^{er} janvier 2020.

4.4 Révision et normes comptables

4.4.1 Organes de révision

En 2015, le Parlement a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) d'examiner la nécessité d'adapter le code des obligations sous l'angle du droit de la révision et de la surveillance de la révision, afin de tenir compte notamment de l'évolution dans ce domaine au sein de l'UE. Le 8 novembre 2017, le Parlement a pris connaissance du rapport du DFJP, qui comprenait une appréciation de la nécessité de légiférer sur ce sujet. Sur cette base, il a chargé le DFJP d'examiner de plus près, en collaboration avec d'autres départements et autorités fédérales, les sept recommandations formulées dans ce rapport, dont l'une concernait la LPP.

En outre, dans son rapport du 30 novembre 2018 en réponse au postulat Ettlín (16.3733), le Conseil fédéral a reconnu la

nécessité d'agir exposée par la CHS PP dans le domaine de la révision des institutions de prévoyance et a chargé le DFI d'examiner les mesures législatives à prendre.

En 2019, un premier entretien entre les départements et autorités compétents et concernés a eu lieu sous la direction du DFJP, avec pour but d'harmoniser entre eux les mandats existants du DFJP et du DFI, et d'avoir de premiers échanges sur le fond. En 2015, lors d'un contrôle par sondage de la qualité des rapports des organes de révision des institutions de prévoyance, la CHS PP avait constaté que ceux-ci contenaient souvent des erreurs et, sur cette base, avait décidé d'adopter les directives D-03/2016 «L'assurance qualité dans la révision selon la LPP». Elle salue donc les discussions en cours sur l'opportunité d'inscrire dans la loi des exigences minimales à l'égard des réviseurs responsables des institutions de prévoyance et des institutions servant à la prévoyance professionnelle.

C'est à partir de 2019 que les exigences minimales en matière d'expérience pratique et de formation continue prévues par les directives D-03/2016 doivent être remplies par les réviseurs responsables. Un contrôle par sondage sera probablement effectué en 2020 afin de s'assurer du respect de ces exigences.

4.4.2 Frais de gestion de la fortune (concept de frais TER)

Dans ses directives D-02/2013 «Indication des frais de gestion de la fortune», la CHS PP a émis des prescriptions relatives à la présentation des frais de gestion de la fortune dans les comptes annuels des institutions de prévoyance. Sur la base de ces directives, la CHS PP peut reconnaître des concepts d'associations professionnelles qui créent la transparence sur les frais occasionnés au sein de placements collectifs.

Fin novembre 2019, la CHS PP a reconnu la «directive sur le calcul et la publication des coûts des produits structurés» de l'Association suisse des produits structurés (ASPS). Ce document, élaboré au fil de nombreux entretiens, constitue le huitième concept de frais reconnu par la CHS PP. La directive de l'ASPS indique quelles informations le fournisseur du produit doit mettre à disposition afin qu'un produit structuré soit considéré comme transparent en matière de frais.

4.4.3 Etude sur les frais de gestion de la fortune dans le 2^e pilier

En 2019, la CHS PP a chargé la société de conseil c-alm AG d'établir une étude sur les frais de gestion de la fortune dans le 2^e pilier. Les objectifs déclarés de cette étude étaient d'évaluer l'évolution des frais de gestion de la fortune ainsi que les effets des directives D-02/2013. Les données utilisées étaient celles de la statistique des caisses de pensions de l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour les années 2014 à 2017.

S'agissant des frais de gestion de la fortune, l'étude c-alm AG du 25 novembre 2019 confirme l'observation selon laquelle les comptes d'exploitation des institutions de prévoyance sont nettement plus parlants depuis l'entrée en vigueur des directives de la CHS PP. Les frais moyens indiqués restent à un

niveau constant de près de 0,5 % de la fortune de prévoyance, avec une légère tendance à la baisse en 2016 et 2017. Compte tenu de l'environnement d'investissement actuel et de la fuite vers des actifs plus coûteux qui en résulte, cette observation indique, selon l'étude, un comportement d'investissement de plus en plus rentable de la part des institutions de prévoyance. L'étude conclut que les directives émises en 2013 par la CHS PP ont produit l'effet souhaité d'amélioration de la transparence. Non seulement les institutions de prévoyance les mettent en œuvre de façon très consciencieuse, avec un taux de transparence en matière de frais de près de 100 %, mais ces directives ont aussi incité indirectement à la publication des frais liés à la gestion des placements collectifs. Au vu de ces résultats, il n'est pas opportun, pour les auteurs, d'étendre les exigences en matière de transparence.

5 Perspectives 2020

5.1 Surveillance des institutions collectives et communes

Les institutions de prévoyance collectives et communes continueront, à l'avenir, de faire l'objet d'une surveillance attentive. Tout laisse à penser que le processus de concentration dans le 2^e pilier se poursuivra en 2020. Le nombre d'institutions de prévoyance continuera de diminuer tandis que celui des assurés et celui des rentiers continueront d'augmenter. Par voie de conséquence, le nombre d'institutions de prévoyance affiliant plusieurs employeurs, autrement dit d'institutions collectives ou communes, augmentera aussi.

En collaboration avec les autorités de surveillance cantonales et régionales, la CHS PP poursuit l'objectif de créer davantage de transparence en ce qui concerne l'organisation et la répartition des risques au sein de ces institutions. Cette plus grande transparence doit servir de base à une surveillance davantage axée sur les risques, tenant compte de la situation spécifique de celles-ci. La CHS PP juge essentiel, surtout pour les institutions de prévoyance collectives ou communes qui sont en concurrence entre elles pour obtenir l'affiliation de nouveaux employeurs, que les principaux risques soient identifiables pour l'autorité de surveillance et qu'ils soient inclus dans l'activité de surveillance.

La CHS PP prévoit d'achever au cours du quatrième trimestre 2020 l'élaboration de directives en relation avec les institutions de prévoyance collectives ou communes afin de créer une base importante pour le renforcement et l'harmonisation de la surveillance exercée sur ces institutions.

5.2 Taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique joue un rôle important dans la prévoyance professionnelle car il s'agit du taux d'actualisation utilisé pour évaluer les engagements d'une institution de prévoyance.

Après que la DTA 4 révisée (version 2019) a été adoptée par la CSEP, puis élevée au rang de norme minimale par la CHS PP, une rencontre a eu lieu en décembre 2019 entre la commission et les autorités de surveillance cantonales et régionales. Leur objectif commun est que les autorités de surveillance apprécient de manière uniforme la mise en

œuvre de la DTA 4 (version 2019) par les experts en prévoyance professionnelle.

Pour les institutions collectives et communes qui utilisent un taux d'intérêt technique supérieur à la borne définie dans la DTA 4 (version 2019), les institutions de prévoyance avec une très forte proportion de rentiers et les institutions de prévoyance avec un taux d'intérêt technique supérieur de 0,5 % ou plus à la borne définie dans la DTA 4 (version 2019), il convient de fournir, au plus tard le 31 décembre 2020, dans un rapport d'expertise actuarielle, une recommandation actuelle de l'expert concernant le taux d'intérêt technique.

5.3 Fondations de placement

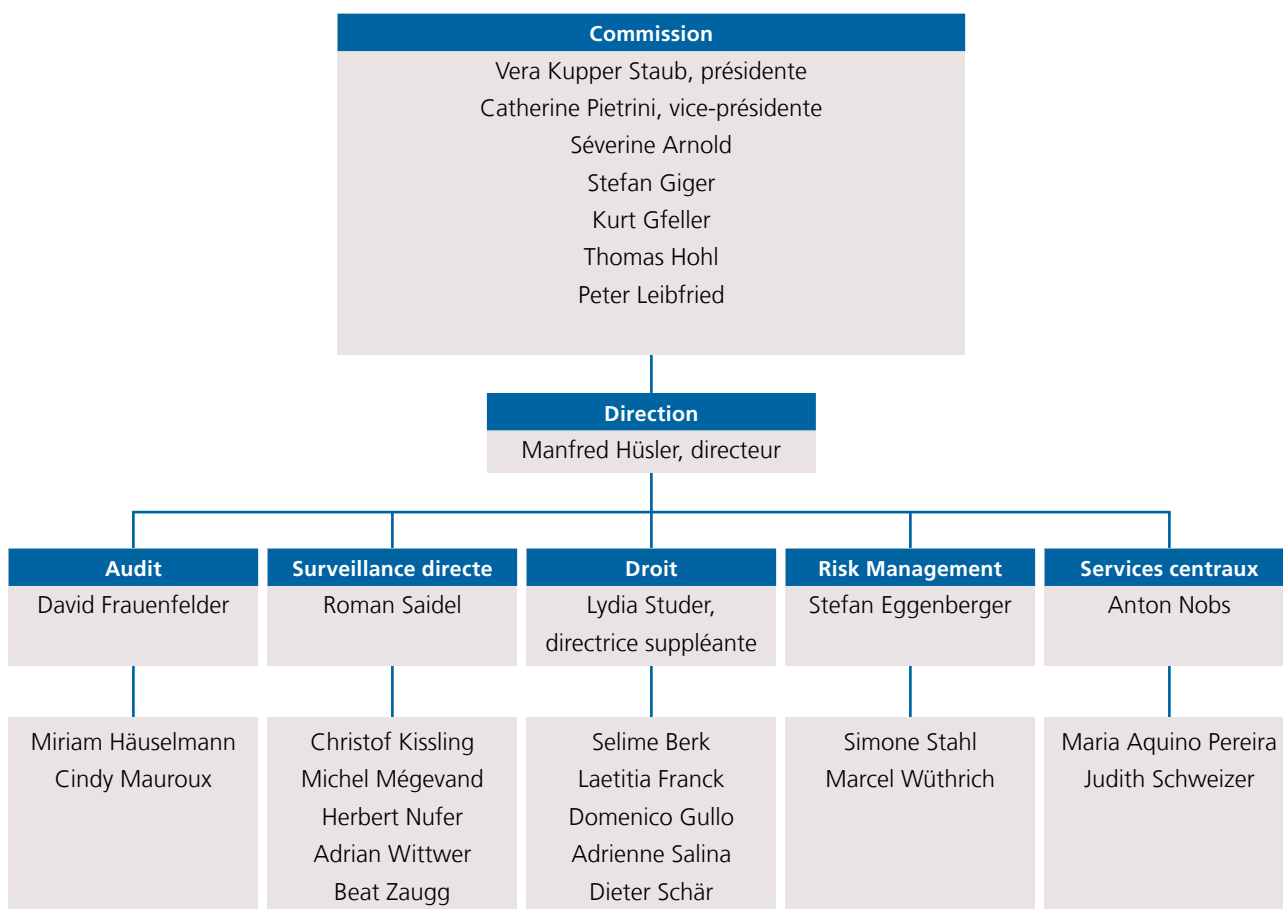
Le Conseil fédéral a fixé au 1^{er} août 2019 l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP) révisée. Un délai de deux ans a été accordé aux fondations de placement existantes pour adapter leurs statuts. Ce délai vaut aussi pour la composition et la désignation du conseil de fondation ainsi que pour les mesures de prévention des conflits d'intérêts ou visant les actes juridiques passés avec des proches.

Quelques fondations de placement ont déjà remis à la CHS PP leurs statuts révisés. De premières questions d'interprétation lui ont aussi déjà été posées. La mise en œuvre des nouvelles prescriptions de l'OFP constituera par conséquent une priorité dans le travail de surveillance directe accompli par la CHS PP en 2020.

6 Statistique

6.1 La CHS PP en tant qu'autorité

6.1.1 Organigramme



6.1.2 Effectif

Au 31 décembre 2019, la CHS PP n'avait pas atteint le plafond de son effectif de 28,5 postes à plein temps. Les spécialistes

étant très demandés sur le marché du travail, il n'a pas été possible de pourvoir tous les postes mis au concours. De plus, quelques collaborateurs ont réduit leur taux d'occupation.

Effectif au 31.12.	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012
Risk Management	2,3	2,5	2,5	2,4	1,8	1,8	1,8	1,0
Surveillance directe	5,5	4,8	4,8	4,8	4,8	3,8	3,8	3,8
Audit	2,8	3,3	3,3	3,3	3,5	3,5	2,5	2,9
Droit	4,8	4,8	5,3	5,3	5,5	5,5	4,5	3,7
Secrétariat	3,5	3,5	3,5	3,5	3,9	4,4	4,8	3,8
Fonctions transversales	3,5	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	6,0
Commission	1,9	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2
Postes à pourvoir	4,2	1,4	0,9	1,0	0,8	1,3	2,9	2,1
Effectif plafond	28,5	25,5	25,5	25,5	25,5	25,5	25,5	25,5

6.1.3 Comptes annuels de la CHS PP au 31 décembre 2019

La CHS PP est entièrement autofinancée, conformément à l'ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP 1 ; RS 831.435.1). En raison du décalage temporel dans la facturation, la Confédération avance les taxes et les émoluments annuels.

La taxe annuelle de surveillance due par les autorités de surveillance cantonales et régionales conformément à l'art. 7 OPP 1 s'élève à 300 francs par institution de prévoyance surveillée et à 0,80 franc au maximum par assuré actif de l'institution de prévoyance surveillée et par rente versée par cette institution. Les taxes annuelles de surveillance dues par le Fonds de garantie, l'Institution supplétive et les fondations de placement sont perçues sur la base de leur fortune, conformément à l'art. 8 OPP 1. Pour les décisions et les prestations de services, la CHS PP facture des émoluments en vertu de l'art. 9 OPP 1.

Depuis l'exercice 2014, la CHS PP calcule les taxes annuelles de surveillance visées aux art. 7, al. 1, let. b, et 8, al. 1, OPP 1 sur la base des frais effectifs supportés par elle et par son secrétariat durant l'exercice comptable. Les taxes sont facturées par la CHS PP aux autorités de surveillance et institutions concernées au cours de l'année suivante.

En tant que commission décisionnelle de l'administration fédérale, la CHS PP n'établit pas de comptes annuels séparés. Ceux-ci font partie intégrante des comptes annuels de l'OFAS, auquel elle est rattachée administrativement.

Les taxes de surveillance visées à l'art. 7 OPP 1 se composent, pour 2019, d'une taxe de base de 300 francs par institution de prévoyance surveillée et d'une taxe supplémentaire de 0,45 franc (2018 : 0,45 franc) par assuré actif et par rente versée.

Le facteur servant au calcul des taxes de surveillance dues par l'Institution supplétive, par le Fonds de garantie et par les fondations de placement est pour 2019 de 65 % des montants définis conformément à l'art. 8 OPP 1, soit inférieur à celui de

l'année précédente (68%). La baisse du tarif s'explique à la fois par l'augmentation du nombre de fondations de placement et de groupes de placement, et par l'augmentation du volume total des placements. Les dépenses et les recettes de la CHS PP sont par définition sujettes à des fluctuations.

6.2 Réglementation

6.2.1 Directives

- Directives no 3/2014 du 1^{er} juillet 2014 (modifiées pour la dernière fois le 20 juin 2019) « Reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal » ;

- Directives n° 2/2016 du 20 octobre 2016 (modifiées pour la dernière fois le 1^{er} février 2019) « Fonds de bienfaisance visés par l'art. 89a, al. 7, CC ».

6.2.2 Auditions

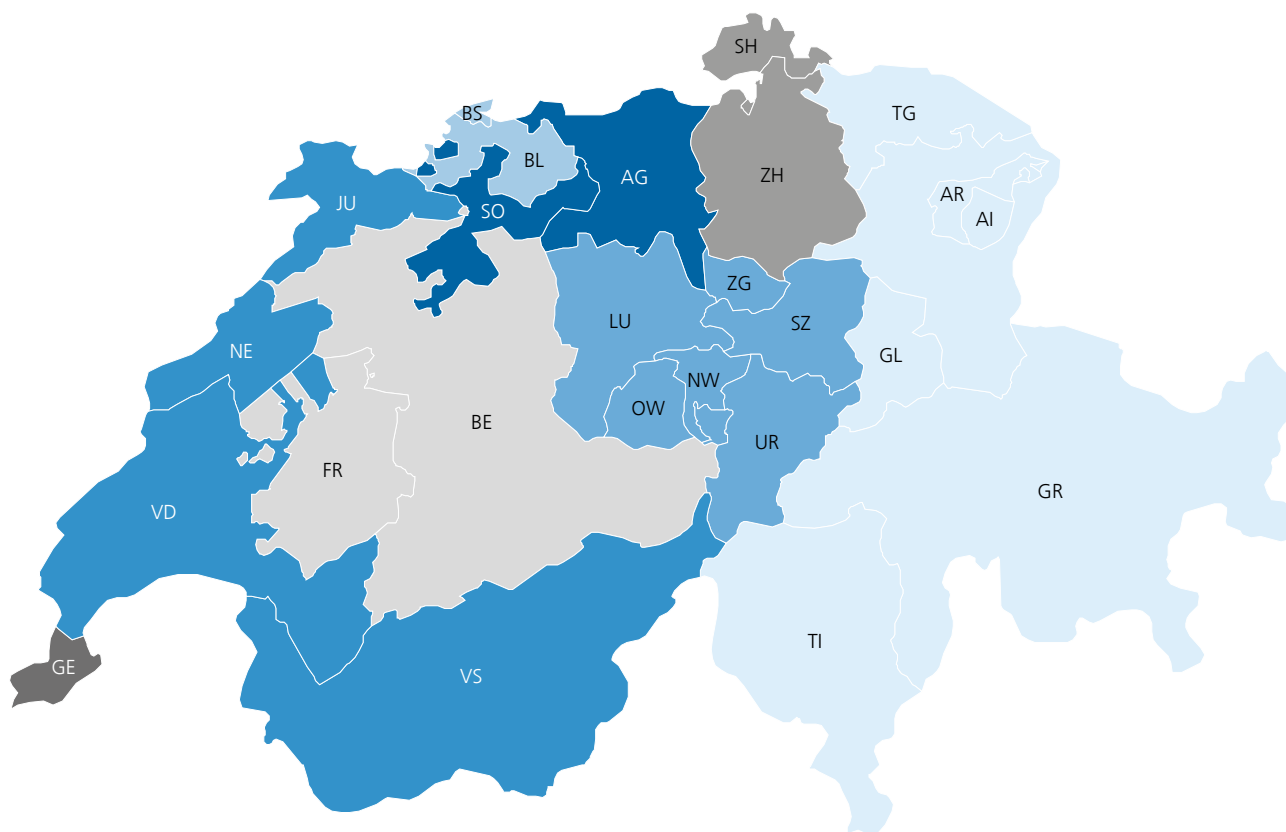
- Audition sur le projet de directives « Répartition des risques et gouvernance dans les institutions collectives et communes » (délai: 15 janvier 2019);
- Audition sur le projet de directives « Recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle concernant le taux d'intérêt technique » (délai: 28 février 2019).

Comptes annuels CHS PP 2019	Surveillance du système en francs		Surveillance directe en francs		Habilitation en francs		Total en francs	
	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018
Charges de conseil	198 178	229 836	206 711	223 758	0	0	404 889	453 594
Salaires et rétributions	2 438 679	2 390 307	2 340 954	2 118 041	69 183	157 989	4 848 816	4 666 337
Autres charges de personnel	40 496	39 032	21 805	21 017	0	0	62 301	60 049
Location de locaux	175 435	175 435	94 465	94 465	0	0	269 900	269 900
Autres charges d'exploitation	75 219	71 619	40 503	38 564	0	0	115 722	110 183
Total des dépenses	2 928 007	2 906 229	2 704 438	2 495 845	69 183	157 989	5 701 628	5 560 063
Émoluments	-14 746	-15 267	-181 519	-62 520	-69 000	-158 600	-265 265	-236 387
Résultat net	2 913 261	2 890 962	2 522 919	2 433 325	183	-611	5 436 363	5 323 676
Taxes	-2 913 261	-2 890 962	-2 522 919	-2 433 325	0	0	-5 436 180	-5 324 287
Résultat	0	0	0	0	183	-611	183	-611

6.3 Surveillance du système

6.3.1 Autorités de surveillance cantonales et régionales

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la surveillance directe des institutions de prévoyance professionnelle est assurée par huit autorités de surveillance cantonales et régionales. Le registre des institutions de prévoyance professionnelle surveillées (art. 3 OPP 1) peut être consulté sur le site Internet des autorités de surveillance respectives.



Le tableau ci-après présente la répartition des institutions de prévoyance enregistrées et des institutions de prévoyance professionnelle non enregistrées entre les huit autorités de surveillance cantonales et régionales. Celui-ci montre que 22,7% de toutes les institutions de prévoyance professionnelle en Suisse sont sous la surveillance de l'autorité de surveillance du canton de Zürich.

D'une manière générale, ces chiffres confirment le recul permanent du nombre d'institutions de prévoyance sous surveillance que ce soit pour les institutions enregistrées ou non enregistrées. Ce phénomène de concentration par lequel de plus en plus d'employeurs choisissent de s'affilier à une institution collective ou commune est identifié depuis plusieurs années.

Canton	Autorité de surveillance	Nombre d'IP enregistrées surveillées		Nombre d'IP non enregistrées surveillées*		Nombre total d'institutions surveillées	
		2018	2017	2018	2017	2018	2017
GE	Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance Rue de Lausanne 63 1211 Genève 1	141	152	102	104	243	256
JU, NE, VD, VS	Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale Avenue de Tivoli 2 1002 Lausanne	179	187	146	152	325	339
BE, FR	Bernische BVG- und Stiftungsaufsicht Belpstrasse 48 3000 Bern 14	234	244	222	235	456	479
AG, SO	BVG- und Stiftungsaufsicht Aargau Schlossplatz 1 5001 Aarau	138	146	212	220	350	366
BL, BS	BVG- und Stiftungsaufsicht beider Basel Eisengasse 8 4001 Basel	162	170	194	200	356	370
SH, ZH	BVG- und Stiftungsaufsicht des Kantons Zürich Stampfenbachstrasse 63 8090 Zürich	356	366	389	399	745	765
AI, AR, GL, GR, SG, TG, TI	Ostschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht Poststrasse 28 9001 St.Gallen	184	187	206	214	390	401
LU, NW, OW, SZ, UR, ZG	Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht Bundesplatz 14 6002 Luzern	131	136	280	293	411	429
Total		1 525	1 588	1 751	1 817	3 276	3 405

Sources rapports annuels 2018 des autorités de surveillance cantonales et régionales

* Nombre d'IP non enregistrées et institutions servant à la prévoyance professionnelle surveillées

6.3.2 Experts en prévoyance professionnelle

La liste des experts en prévoyance professionnelle est publiée sur le site Internet de la CHS PP : www.oak-bv.admin.ch.

6.4 Surveillance directe

6.4.1 Fondations de placement surveillées

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements
		(en milliers de francs) 2018	2018	(en milliers de francs) 2017	2017
1291 Die Schweizerische Anlagestiftung (créée en 2018)	30.06.	–	–	–	–
AFIAA Anlagestiftung für Immobilienanlagen im Ausland	30.09.	2 433 670	3	2 245 837	2
Akriba Immobilien Anlagestiftung	31.12.	242 068	1	234 317	1
Allianz Suisse Anlagestiftung	31.03.	1 008 978	7	987 847	7
Anlagestiftung der Migros-Pensionskasse (avant fusion AST MPK Immobilien, fusion au 1.11.19 avec AST MPK)	31.10.	6 128 229	1	5 950 372	1
Anlagestiftung der Migros-Pensionskasse (fusion au 1.11.19 avec AST MPK Immobilien)	31.12.	9 951 582	7	11 224 105	7
Anlagestiftung fenaco LANDI	31.12.	1 675 351	1	1 763 617	1
Anlagestiftung Pensimo für Personalvorsorge-Einrichtungen	31.12.	2 336 560	2	2 230 635	2
Anlagestiftung Swiss Life	30.09.	8 571 017	26	7 155 191	19
Anlagestiftung Testina für internationale Immobilienanlagen	31.12.	822 914	4	683 820	5
Anlagestiftung VALYOU (créée en 2017)	31.12.	3 112	1	–	–
Anlagestiftung Winterthur für Personalvorsorge (AWi)	31.12.	1 139 834	20	1 256 433	20
ASGEBA (créée en 2017)	31.12.	32 081	1	–	–
ASSETIMMO Immobilien-Anlagestiftung	31.03.	2 455 835	2	2 400 476	2
Avadis Anlagestiftung	31.10.	8 718 154	25	8 843 795	28
Avadis Anlagestiftung 2	31.10.	1 377 538	3	1 472 068	3
avenirplus Anlagestiftung	31.12.	261 340	6	160 481	3
AXA Anlagestiftung (créée en 2018)	31.03.	–	–	–	–

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements
		(en milliers de francs) 2018	2018	(en milliers de francs) 2017	2017
Bâloise-Anlagestiftung für Personalvorsorge	31.12.	1 741 054	11	1 682 218	10
Constivita Immobilien Anlagestiftung	31.12.	112 241	1	113 315	1
Credit Suisse Anlagestiftung	30.06.	20 147 961	42	18 951 741	39
Credit Suisse Anlagestiftung 2. Säule	30.06.	2 547 699	8	2 096 800	8
Die Anlagestiftung DAI	30.06.	91 749	1	26 391	1
ECOREAL Schweizerische Immobilien Anlagestiftung	30.09.	1 272 227	2	1 152 195	2
Equitim Fondation de placement	31.12.	10 195	1	1 746	1
Fondation Arc-en-Ciel (prise sous surveillance 2019)	31.12.	–	–	–	–
Fundamenta Group Investment Foundation (créée en 2019)	30.09.	–	–	–	–
Greenbrix Fondation de placement	30.09.	220 152	1	176 671	1
Helvetia Anlagestiftung	31.12.	962 614	10	808 534	9
HIG Immobilien Anlage Stiftung	30.09.	986 830	1	939 927	1
Immobilien-Anlagestiftung Adimora	30.09.	285 510	1	265 976	1
Immobilien-Anlagestiftung Turidomus	31.12.	5 048 431	3	4 569 628	3
IST Investmentstiftung	30.09.	8 030 748	39	7 606 752	39
IST2 Investmentstiftung	30.09.	202 011	4	152 897	4
IST3 Investmentstiftung	30.09.	737 601	4	527 519	4
J. Safra Sarasin Anlagestiftung	31.12.	1 147 054	20	1 207 921	19
J. Safra Sarasin Anlagestiftung 2	31.12.	50 256	1	38 757	1
Liberty Anlagestiftung (créée en 2018)	31.12.	–	–	–	–
LITHOS Fondation de placement Immobilier	30.09.	363 728	2	354 121	2
Patrimonium Anlagestiftung	31.12.	714 366	2	507 798	2
PRISMA Fondation suisse d'investissement	31.03.	605 341	12	442 178	9
Profond Anlagestiftung	31.12.	2 280 767	2	2 206 348	2
Realstone Fondation de Placement (créée en 2019)	31.12.	–	–	–	–
Renaissance PME fondation suisse de placement	30.06.	89 454	3	71 156	3

* La « fortune globale » correspond à la somme des actifs

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements
		(en milliers de francs) 2018	2018	(en milliers de francs) 2017	2017
Rimmobas Anlagestiftung	30.09.	998 260	1	870 061	1
SFP Anlagestiftung (créée en 2017)	31.12.	262 035	3	–	–
Sihl Investment Foundation for Alternative Investments	31.12.	2 101 457	4	1 859 453	5
Steiner Investment Foundation	31.12.	213 181	1	117 839	1
Swiss Capital Anlagestiftung I	31.12.	1 260 550	6	845 700	5
SwissPK Foundation (créée en 2019)	31.12.	–	–	–	–
Swiss Prime Anlagestiftung	31.12.	1 635 242	1	1 442 936	1
Swisscanto Anlagestiftung	30.06.	15 607 920	42	15 870 759	42
Swisscanto Anlagestiftung Avant	30.06.	2 251 597	9	2 112 144	9
Tellco Anlagestiftung	31.12.	1 280 148	2	1 103 126	2
UBS Investment Foundation 1	30.09.	7 645 400	28	7 628 000	30
UBS Investment Foundation 2	30.09.	6 944 200	29	5 256 500	31
UBS Investment Foundation 3	30.09.	6 895 000	11	5 545 700	10
UTILITA Anlagestiftung für gemeinnützige Immobilien (créée en 2017)	30.09.	71 661	1	–	–
VZ Anlagestiftung	31.12.	2 154 774	14	1 908 409	13
VZ Immobilien-Anlagestiftung	31.12.	160 741	1	153 133	1
Zürich Anlagestiftung	31.12.	19 224 162	46	19 516 703	41
Total des 60 fondations de placement		163 512 581	480	154 740 045	455
Institution supplétive	31.12.	15 724 358	–	15 079 302	–
Fonds de garantie	31.12.	1 189 530	–	1 276 338	–
Total final		180 426 469		171 095 685	

* La « fortune globale » correspond à la somme des actifs

7 Abréviations

APS	Association prévoyance suisse
ASA	Association suisse des actuaires
ASG	Association suisse des gérants de fortune
ASIP	Association suisse des institutions de prévoyance
ASPS	Association Suisse Produits Structurés
ASR	Autorité fédérale de surveillance en matière de révision
BNS	Banque nationale suisse
CAFP	Conférence des administrateurs de fondations de placement
CC	Code civil (RS 210)
CDF	Contrôle fédéral des finances
CHS PP	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CSEP	Chambre suisse des experts en caisses de pensions
DFI	Département fédéral de l'intérieur
DFJP	Département fédéral de justice et police
DTA	Directive technique des experts en caisses de pensions
ESG	Environmental, Social and Governance
EXPERTsuisse	Association professionnelle des experts en audit, fiscalité et fiduciaire
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
LBA	Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (RS 955.0)
LEFin	Loi sur les établissements financiers (RS 954.1)
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.42)
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
LSFin	Loi sur les services financiers (RS 950.1)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OEFin	Ordonnance sur les établissements financiers (RS 954.11)
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFJ	Office fédéral de la justice
OFP	Ordonnance sur les fondations de placement (RS 831.403.2)
OFS	Office fédéral de la statistique
OICP	Organisation internationale des autorités de contrôle des pensions

OLP	Ordonnance sur le libre passage
OOS	Ordonnance sur les organismes de surveillance
OPP 1	Ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (RS 831.435.1)
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441.1)
OPP 3	Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (RS 831.461.3)
OSFin	Ordonnance sur les services financiers (RS 950.11)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SECA	Swiss Private Equity & Corporate Finance Association
SFAMA	Swiss Funds & Asset Management Association
SFI	Secrétariat d'État aux questions financières internationales
SSP	Syndicat des services publics
SWIC	Association suisse des conseillers en investissements des institutions de prévoyance
Swiss GAAP RPC	Normes suisses recommandées pour la présentation des comptes
TER	Total expense ratio
UE	Union européenne
VQF	Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen

